

COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/06

- Présents** M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;
: MM. Abel DESMIT, Roland VAN DEN EYNDE, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA
et Francis DENOZ, Échevins;
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel
MORDANT, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette
NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M.
Sergio VAROLI, Mmes Catherine JANSSEN, Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-
VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Conseillers;
M. Michel CARIAUX, Secrétaire.
- Objet :** **Redevance sur l'enlèvement des affiches apposées à des endroits où cette
apposition est interdite - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE avec 17 voix pour et 3 abstentions:

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour
une durée indéterminée, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration
communale, après une mise en demeure restée inopérante, des affiches apposées à des
endroits où cette apposition n'est pas autorisée.

Article 2 : La redevance est due par l'éditeur responsable de l'affiche. Si celui-ci est
inconnu, la redevance est due par la personne qui a effectué l'apposition.

Article 3 : La redevance est fixée à 125 € par affiche enlevée.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi
devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au
Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,